

### 1. Dépôt du dossier et contenu du dossier

Conditions : voir <https://www.vs.ch/web/energie/mettre-en-place-une-installation-solaire>

Au minimum 30 jours avant le début des travaux, doivent être transmis à la commune :

- ☐ dossier d'assurance qualité en protection incendie, spécifique aux panneaux solaires

### 2. Validation par le chargé de sécurité

Le projet est soumis au chargé communal de sécurité en protection incendie, pour approbation

Sont à prendre particulièrement en considération les **obligations de l'AVMR** (voir en page 2-3 ci-après)

### 3. Modification de l'installation électrique

Un avis de la part du requérant est obligatoire à ALTIS avant le début des travaux :

Altis, Place de Curala 5, 1934 Le Châble | [info@altis.swiss](mailto:info@altis.swiss) | +41 (0)27 777 10 01

### 4. Annonce du début des travaux

Le requérant doit obligatoirement annoncer le début des travaux : [info@bovernier.ch](mailto:info@bovernier.ch)

- ☐ [Annonce de début des travaux](#)

### 5. Annonce de la fin des travaux

A la fin des travaux, le requérant doit fournir à [info@bovernier.ch](mailto:info@bovernier.ch) :

- ☐ [Annonce de la fin des travaux](#)
- ☐ Déclaration de conformité en protection incendie ([téléchargeable en format word sur le site internet](#))
- ☐ Formulaire d'annonce d'installation solaire photovoltaïque pour les Sapeurs-pompiers ([téléchargeable en format word sur le site internet](#))
- ☐ Facture finale de l'installation pour taxation

### 6. Contrôle de l'installation

Un contrôle sur place par le chargé communal de sécurité en protection incendie est effectué afin de valider l'installation



### Bases légales

| Bases                                       | CP  | CO | LAA   | OPA  | OTConst        |
|---------------------------------------------|-----|----|-------|------|----------------|
| Article/ Chiffre                            | 229 | 58 | 81/82 | 1/17 | 19/28/32/81/82 |
| Responsables                                |     |    |       |      |                |
| Maître d'ouvrage / Propriétaire du bâtiment |     | •  |       |      |                |
| Direction des travaux / Concepteur          | •   | •  |       |      |                |
| Monteur de protections contre les chutes    | •   | •  | •     | •    | •              |
| Utilisateur (entreprise)                    | •   | •  | •     | •    | •              |

CP = Code Pénal

CO = Code des obligations

LAA = Loi sur l'assurance accidents

OPA = Ordonnance sur la prévention des accidents

**Ce système d'ancrage est à faire poser par un professionnel ayant la formation requise, ferblantier, couvreur ou entreprise spécialisée.**

Les informations techniques et photos proviennent des fournisseurs suivants :

INNOTECH [www.innotech.ch](http://www.innotech.ch)  
GLAROMAT AG [www.glaromat.ch](http://www.glaromat.ch)  
SOBA INTER [www.soba-inter.com](http://www.soba-inter.com)  
NEOMAT [www.neomat.ch](http://www.neomat.ch)  
AGZ [www.agz.ch](http://www.agz.ch)

SPANSET AG [www.spanset.ch](http://www.spanset.ch)  
ISOTOSI [www.isotosi.ch](http://www.isotosi.ch)  
LUX-TOP [www.luxtop.ch](http://www.luxtop.ch)  
ROTO [www.roto-dachfenster.ch](http://www.roto-dachfenster.ch)  
VELUX [www.velux.ch](http://www.velux.ch)

(D'autres fournisseurs sont possibles)

Votre maître ramoneur

association valaisanne des maîtres ramoneurs  
**AVMR** Votre association

**tecbat**  
suisstec ENVELOPPE DES ÉDIFICES SUISSE



Réalisé en collaboration avec  
l'Office cantonal du feu

association valaisanne des maîtres ramoneurs



## Sécurité des ramoneurs en toiture

### Comment ne pas tomber de haut ?

Les accidents dus aux chutes de hauteur ont des conséquences graves. Des mesures de protection sont requises lors de travaux sur les toits, même s'ils sont de courte durée. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction impose aux entreprises des dispositions de sécurité pour l'accès en toiture et les travaux sur les toits.

### Information aux propriétaires et communes

La technique actuelle de ramonage permet, dans certains cas, d'exécuter le nettoyage des conduits de fumée depuis le bas, avec du matériel adapté. Mais selon le genre de combustible et d'installation, le travail depuis le toit reste le seul moyen de nettoyer et d'entretenir les capes et conduits de fumée. Des lois et ordonnances fédérales et des règlements cantonaux demandent aux entreprises des adaptations pour la sécurité lors de travaux sur les toits. La solution des systèmes (point d'ancrage individuel, ligne de vie...) de sécurité fixe est la plus simple et la plus économique. Elle permet d'accéder sur les toits avec un assurage par encordement. Les crochets sont fixes et utilisables par tous les intervenants ayant la formation requise pour l'équipement de protection individuel anti-chute (EPIac).





### Pour les bâtiments neufs ou les rénovations

Il convient de garantir l'accès sécurisé en toiture par la pose de système de sécurité fixe aux normes SN EN 795 ou EN 517.

### Pour les bâtiments existants

Au cas par cas, le maître ramoneur demandera une adaptation par la planification et la pose de système de sécurité fixe aux normes SN EN 795 ou EN 517.

### Exemples de solutions

Des points et dispositifs d'ancrage ou d'amarrage sont installés afin de permettre l'utilisation d'une protection par encorchement. Ils doivent être vérifiés et certifiés selon la norme SN EN 795 ou EN 517 A/B et être montés conformément aux instructions du fabricant.

*Vous trouverez d'autres informations sur [www.suva.ch/chute](http://www.suva.ch/chute). Extrait: SuvaPro: planifier les dispositions d'ancrage sur les toits réf: 44096.f*

Dès 3 mètres de hauteur mesuré au niveau du chéneau (voire 2 mètres en cas de risque aggravé): installation d'un système de sécurité fixe aux normes en direction des conduits de fumée.

Les toits sur lesquels les travailleurs doivent fréquemment monter pour des motifs inhérents à l'exploitation seront conçus de telle sorte qu'ils soient praticables en toute sécurité.

*Extrait: OPA Art. 17*

### Installations nécessitant un accès en toiture

Tous les conduits de fumée des installations fonctionnant avec des combustibles solides (pellets, buches de bois, plaquettes, copeaux...) nécessite impérativement un accès en toiture sécurisé.

### Installations ne nécessitant pas un accès en toiture

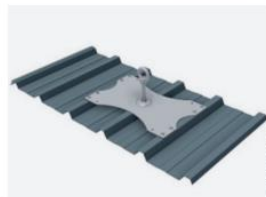
Pour les conduits de fumée des chaudières de chauffage central (gaz, mazout) **sans cape de cheminée**, le ramonage par le bas est possible en prévoyant une porte de ramonage accessible au bas du conduit, ou / et intermédiaire.



© LUX-TOP<sup>1</sup>



© LUX-TOP<sup>1</sup>



© LUX-TOP<sup>1</sup>



© INNOTECH<sup>1</sup>



© INNOTECH<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Solution possible ou similaire

### Réalisation des accès en toiture

Dès 3 mètres de hauteur mesuré au niveau du chéneau

- Les « fenêtres » d'accès en toiture auront un vide de passage minimum de 70 / 100 avec une ouverture de 70° (éléments pivotants sur l'axe non admis), ou 60 / 110 avec ouverture latérale à 90°.
- Les points d'ancrage seront immédiatement accessibles dès la sortie du toit et seront espacés les uns des autres d'au maximum de 1 mètre et ceci jusqu'au conduit de fumée.
- En cas de pose de panneaux solaires, l'accès au conduit de fumée doit toujours être garanti. Un accès minimum de 60 cm sera réalisé ainsi qu'une surface de travail de 60 cm tout autour du conduit de fumée.



© VELUX<sup>1</sup>



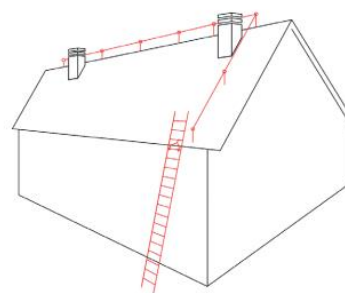
© VELUX<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Solution possible ou similaire

### Schéma A

Crochets  
réf (art. 32.1 et 2 OTConst)



### Schéma B

